30000
NG

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N° 0802/2018

JUGEMENT Contradictoire du 16/05/2018

Affaire :

MONSIEUR KOFFI N'ZIAN ROBERT

(SCPA JURISFORTIS)

C/

MADAME NIAMIEN NATHALIE

DECISION CONTRADICTOIRE

Donne acte à monsieur KOFFI N'zian Robert de son désistement d'instance;

Dit que l'instance est éteinte ;

Condamne le demandeur aux dépens

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 16 MAI 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du 16 mai deux mille dix-huit, tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame FIAN A. Rosine MOTCHIAN, Président ;

Messieurs, ZUNON JOEL, N'GUESSAN K.EUGENE, COULIBALY ADAMA ET AKA GNOUMON Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître KOUAKOU FLORAND**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

MONSIEUR KOFFI N'ZIAN ROBERT né le 06 mai 1956 à YAOKRO S/P de TANDA, de nationalité Ivoirienne, demeurant à Abidjan riviera Palmeraie, villa n°23, 20 BP 263 Abidjan 20, propriétaire immobilier et mandant de l'agence immobilière IGPS (IVOIRE GESTION ET PRESTATION DE SERVICES), pour les présente ;

Lequel a pour Conseil la société d'Avocat Jurisfortis, Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant, Abidjan Cocody les deux – plateaux, rue des jardins, quartier Sainte Cécile, rue J 59, Villa numéro 570, 01 BP 2641 Abidjan 01, Tél : 22 42 92 17, Fax : 22 42 83 91 ; Cél : 57 00 68 68, e-mail :jurisfortis@jurisfortis.com ;

Demandeur ;

D'une part ;

Et

Madame NIAMIEN NATHALIE, personne majeure, locataire d'un magasin appartenant au requérant sis à Yopougon Abidjan Riviera Palmeraie, lot n°1175, Ilot 69 ;

Défenderesse ;

D'autre part ;

Enrôlé pour l'audience du mercredi 05 mars 2018, l'affaire a été appelée et renvoyée au 077 mars 2018 devant la 3ème chambre B pour attribution;
A cette date, le tribunal a ordonné une instruction confiée au juge KOKOGNY S.VICTORIEN et la cause a été renvoyée au 18 avril 2018 pour être mise en délibéré ;
Cette mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture

n°476/2018 ;
A l'audience du 18 avril 2018, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 16 mai 2018 ;

Après délibérations, le Tribunal a rendu la décision ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;
Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;
Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant exploit en date du 21 février 2018 de Maitre TOH Diorro Martin, huissier de justice près la Cour d'Appel et le Tribunal de Première Instance de Yopougon, monsieur KOFFI N'zian Robert a fait servir assignation à madame NIAMIEN Nathalie d'avoir à comparaitre devant le tribunal de ce siège, le 05 mars 2018, aux fins d'entendre :

- Dire recevable son action et l'y dire bien fondé ;
- Prononcer la résiliation du contrat de bail le liant à madame NIAMIEN Nathalie ;
- Ordonner l'expulsion de la défenderesse du local qu'elle occupe tant de sa personne, de ses biens que de tous occupants de son chef ;
- Condamner madame NIAMIEN Nathalie au paiement de la somme de sept cent quatre mille francs (704.000 F) CFA à titre de loyers échus et impayés ;
- Condamner la défenderesse à lui payer la somme de six cent cinquante mille francs (650.000 F) CFA à titre de dommages et intérêts ;
- La condamner aux dépens;

Au cours de la mise en état du 09 avril 2018, le demandeur a déclaré qu'il se désiste de son instance ;

DES MOTIFS

Sur le désistement d'instance

A la mise en état du 09 avril 2018, le demandeur a déclaré qu'il se désiste de son instance;

Madame NIAMIEN Nathalie n'y a opposé aucun refus ;

Il y a lieu de donner acte au demandeur, de son désistement d'instance, de dire que l'instance est éteinte et de mettre les dépens de l'instance à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, et en premier ressort ;

Donne acte à monsieur KOFFI N'zian Robert de son désistement d'instance;

Dit que l'instance est éteinte ;

Condamne le demandeur aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER. /.

n° 00282725

O.F. : 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 16 JUIL 2018
REGISTRE A.J. Vol. 44 F° 55
N° 1162 Bord. 393 / 22
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine de l'Enregistrement et du Timbre